

Modification du contrat de fonds

Pictet CH

Pictet Asset Management | 17 février 2023

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, ainsi que Banque Pictet & Cie SA, en sa qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder aux modifications suivantes du contrat de fonds:

§8. Politique de placement

Pictet CH – Short-Tem Money Market CHF
Pictet CH – Short-Tem Money Market EUR
Pictet CH – Short-Tem Money Market USD
Pictet CH – Short-Tem Money Market GBP

Aux chiffres 14, 15, 16 et 17, la dernière phrase du point a. se lit désormais comme suit :

« Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. »

§17. Emission et rachat de parts

Un nouveau chiffre 9 est ajouté qui se lit comme suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles visées au chiffre 5 et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune d'un compartiment. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour de passation d'ordre suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel octroyé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée. »

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Les chiffres 1 et 2 se lisent désormais comme suit :

1. *« Lors de l'émission de parts, une commission d'émission, représentant au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur par les distributeurs en Suisse ou à l'étranger ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission d'émission.*
2. *Lors du rachat de parts, une commission de rachat, représentant au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission de rachat. »*

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de la direction de fonds ainsi qu'auprès de la banque dépositaire un exemplaire du nouveau contrat de fonds.

Nous signalons aux investisseurs qu'ils pourront, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, leurs objections aux modifications proposées ci-dessus, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du fonds régissant le remboursement des parts. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de la direction de fonds ainsi qu'auprès de la banque dépositaire un exemplaire du nouveau contrat de fonds.

Genève, le 17 février 2023

La direction de fonds
Pictet Asset Management SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

La banque dépositaire
Banque Pictet & Cie SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

